

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°08/005
Procédure Disciplinaire

Madame Francine L.
Assistée par Maître Olivier MORICE

Contre

Monsieur E.
Assisté par Maître Cédric PUTIGNY

Audience du 4 décembre 2009

Décision rendue publique par affichage le 28 janvier 2010

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, le 11 décembre 2008, la plainte déposée par Madame Francine L., domiciliée (...), transmise sans s'y associer par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de Paris sis 3, rue Rosenwald à PARIS 15^{ème} arrondissement, à l'encontre de Monsieur E., Masseur Kinésithérapeute, exerçant (...);

Madame Francine L. soutient qu'elle a été victime d'un « abus sexuel » et d'une « mise en danger de la vie d'autrui » car se rendant spontanément au cabinet de kinésithérapie initial de Monsieur E., courant 2004, à cause de « contractures dans le haut du dos », ce dernier lui a imposé des relations sexuelles, et ce, sans l'usage de préservatif ; qu'elle a été victime d'« insultes et (de) déconsidération de sa personne » au travers de reproches et d'insultes graves la déstabilisant ; qu'elle se plaint d'un « abus de confiance » car étant en état de faiblesse physique, elle a subi les actes décrits sans son consentement, Monsieur E. ayant détourné la relation de soins en relations sexuelles, lui créant « une perte de repères et une incapacité de raisonner », ayant des conséquences dévastatrices et traumatiques graves.

Madame Francine L. dénonce également un « exercice illégal de la médecine » car Monsieur E. a « posé des aiguilles » sur le haut de son corps et de ses pieds, et que ses cartes de visite et plaquettes commerciales attestent de sa qualité d'acupuncteur ; elle dénonce en outre, un « exercice illégal de l'ostéopathie » et un « exercice illégal de la profession d'éducateur sportif » ; enfin, elle dit qu'il y a « mensonge » de la part de Monsieur E. dans l'attestation sur l'honneur signée par ce dernier dans son dossier d'inscription à l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes.

Vu, le procès-verbal de non conciliation en date du 10 novembre 2008 ;

Vu, enregistré le 13 mars 2009, le mémoire en défense présenté pour Monsieur E. et tendant au rejet de la plainte ;

Monsieur E. soutient qu'il a exercé des massages thérapeutiques antalgiques et musculaires et a bien effectué de l'acupuncture sur Madame L. ; qu'il affirme avoir entretenu des relations sexuelles consenties au cabinet et en dehors des séances, ceci sans préservatif car la patiente et lui ont pratiqué ensemble un test HIV et que la relation sentimentale a été « partagée et réciproque », les courriers joints au dossier attestant que l'autre partie était demanderesse de cette relation ; qu'il soutient également que la patiente n'est motivée que par « la volonté de nuire par tous moyens, par dépit amoureux » ; qu'à présent, il exploite un SPA avec des médecins et des spécialistes, et que les soins qu'il effectue sont basés sur les « techniques holistiques d'approche globale entre le corps tout entier et la tête, et de régulation relationnelle des émotions ».

Monsieur E. déclare être titulaire du diplôme d'éducateur sportif de 2^{ème} degré dans son dossier d'inscription à l'Ordre, avec une spécificité d'exercice ostéopathique et de médecine traditionnelle et de thérapie somato-émotionnelle ; il est bien titulaire du Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, obtenu le 5 octobre 1982 ; la plaquette commerciale précise qu'il a « obtenu les professorats d'arts martiaux, et qu'après des études universitaires, il est diplômé de l'Ecole supérieure de kinésithérapie de Paris » ; qu'il a étudié l'acupuncture au Japon et le soin holistique à Paris, qu'il est diplômé de l'université d'ostéopathie en Angleterre et de l'Académie ATMAN en France.

Monsieur E. argue, enfin, du fait de la non-existence de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes et du Code de déontologie à l'époque des faits incriminés.

Vu, enregistrées les 16 janvier 2009, 20 avril 2009 et 1^{er} juillet 2009, les explications en répliques de Madame Francine L. ;

Vu, enregistré le 28 mai 2009, le mémoire sur incident de communication de pièces produit par Monsieur E. ;

Vu, enregistré le 26 juin 2009, le mémoire n°2 présenté par Monsieur E. ;

Vu, les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu, le Code de la santé publique ;

Vu, le Code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 décembre 2009 :

- Le rapport de Madame Lucienne LETELLIER,
- Les observations de Maître Olivier MORICE pour Madame Francine L.,
- Les explications de Madame Francine L.,
- Les observations de Maître Cédric PUTIGNY pour Monsieur E., - Les explications de Monsieur E.,

Monsieur E. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que, conformément au principe constitutionnel de non rétroactivité de la Loi pénale, applicable en matière de sanction administrative, il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de statuer sur les faits qui se sont déroulés de mars à juillet 2004 ;

Considérant en revanche, qu'il ressort de l'instruction, que Monsieur E. fait usage de son titre de masseur kinésithérapeute, dans un cadre commercial, au sein de l'établissement Elysée 63, dit centre de thérapie holistique, dont il est le propriétaire, notamment sur les plaquettes de présentation, sans avoir sollicité, ni obtenu, l'accord du conseil de l'ordre, contrairement aux dispositions de l'article R. 4321-68 du Code de la santé publique ; qu'il peut être regardé comme ayant accompli son art comme un commerce, contrairement aux dispositions de l'article R. 4321-67 du Code de la santé publique ;

Considérant qu'au sein de l'établissement, il a facilité l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie, en autorisant en son sein, la pratique de massages par des personnes qui n'en ont pas le diplôme, et ce, contrairement aux dispositions de l'article R. 4321-78 du Code de la santé publique ;

Considérant qu'il ressort également des pièces du dossier, que Monsieur E. se prévaut, notamment dans des documents professionnels, de la qualité d'acupuncteur sans avoir le diplôme reconnu ;

PAR CES MOTIFS,

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir partiellement la plainte de Madame Francine L.,

Considérant qu'il y a lieu de condamner Monsieur E. à trois mois d'interdiction d'exercer la profession de masseur kinésithérapeute dont un mois avec sursis,

Considérant que les dépens, fixés à la somme de 300 euros, doivent être mis, en totalité, à la charge de Monsieur E.

DECIDE

Article 1 : Monsieur E. est condamné à trois mois d'interdiction d'exercer la profession de masseur kinésithérapeute. Cette sanction est assortie du sursis dans la limite d'un mois.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1^{er} sera exécutoire à compter du 15 mars 2010.

Article 3 : Les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de Monsieur E. et devront être réglés par chèque libellé à l'ordre du « CIROMK IDF – LA REUNION » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur E., à Madame Francine L., au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de Paris, au Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes, au Préfet de Paris (DDASS), au Préfet de la région Ile de France (DRASS), au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Claude SIMON, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Paris, Président ; Monsieur Thierry CARME, Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE, Madame Lucienne LETELLIER, Madame Patricia MARTIN, Monsieur Christian PIERRE-FRANCOIS, Monsieur Roland ROCTON, Monsieur Florent TEBOUL, membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 28 janvier 2010.

Le Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Paris,
Président de la Chambre Disciplinaire de Première Instance
Claude SIMON

La Greffière
Solène BERGER

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.